

## Nouveau régime social et fiscal de l'indemnité de rupture conventionnelle homologuée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023<sup>1</sup>

Indemnités de rupture	Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2023	À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2023
<b>Indemnité de rupture conventionnelle homologuée d'un salarié n'étant pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite</b>	Soumise au forfait social au taux de 20 % dès le 1 <sup>er</sup> euro et jusqu'à 2 PASS	Soumise à une contribution patronale de 30 % dès le 1 <sup>er</sup> euro et jusqu'à 2 PASS
	Soumise à CSG-CRDS pour la fraction qui excède le montant de l'indemnité de licenciement, dans la limite notamment de 2 PASS (87.984 € en 2023)	
	Soumise à cotisations salariales et patronales, notamment au-delà de 2 PASS (87.984 € en 2023)	
	Soumise à impôt sur le revenu au-delà de 6 PASS (263.952 € en 2023) et intégralement soumise si la somme versée excède 10 PASS (439.920 € en 2023)	
<b>Indemnité de rupture conventionnelle homologuée d'un salarié en droit de bénéficier d'une pension de retraite</b>	Intégralement soumise à cotisations salariales et patronales dès le 1 <sup>er</sup> euro	Soumise à une contribution patronale de 30 % dès le 1 <sup>er</sup> euro et jusqu'à 2 PASS
		Soumise à CSG-CRDS pour la fraction qui excède le montant de l'indemnité de licenciement, dans la limite notamment de 2 PASS (87.984 € en 2023)
		Soumise à cotisations salariales et patronales, notamment au-delà de 2 PASS (87.984 € en 2023)
	Imposable dès le 1 <sup>er</sup> euro	



ANDERS AVOCATS

**Grégoire BRAVAIS**

Avocat à la Cour

139 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Tél : 01.53.81.50.02 – Fax : 01.47.66.12.78

Toque : P 43

<sup>1</sup> [Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#) (Loi dite de réforme des retraites) qui unifie les contributions versées par l'employeur à l'occasion d'une rupture conventionnelle et d'une mise à la retraite